

shareholders associated with that person if both he and such persons were shareholders;

(b) "Canadian" means

(i) a Canadian citizen,

(ii) a partnership of which a majority of the members are Canadian citizens and in which interests representing in value more than fifty per cent of the total value of the partnership property and beneficially owned by Canadian citizens,

(iii) a trust established by a Canadian citizen or a trust in which Canadians, as defined in this paragraph have more than, fifty per cent of the beneficial interest,

(iv) Her Majesty in right of Canada or a province, or

(v) a body corporate

(A) that is incorporated under the laws of Canada or a province,

(B) of which the chairman or other presiding officer and at least a majority of the directors or other similar officers are Canadian citizens, and

(C) of which, if it is a body corporate having share capital, more than fifty per cent of the shares or class of shares to which are attached voting rights exercisable under all circumstances are held by Canadian citizens or by corporations other than corporations controlled directly or indirectly by persons who are not Canadians within the meaning of this paragraph;

(c) "constrained-class" refers to the class or description of persons whose significant or controlling interest in the shares or class of shares of the

tées être des actionnaires associés avec cette personne si cette dernière et ces personnes étaient actionnaires;

b) «canadien» désigne

(i) un citoyen canadien;

(ii) une société dont la majorité des membres sont des citoyens canadiens et dans laquelle des intérêts représentant en valeur plus de cinquante pour cent de la valeur totale des biens de la société sont possédés à titre bénéficiaire par des citoyens canadiens;

(iii) un *trust* créé par un citoyen canadien ou un *trust* dans lequel des canadiens, selon la définition qu'en donne le présent alinéa, ont plus de cinquante pour cent de l'intérêt bénéficiaire;

(iv) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province; ou

(v) une personne morale

(A) qui est constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province,

(B) dont le président du conseil d'administration ou tout autre fonctionnaire assumant la présidence et la majorité des administrateurs ou autres fonctionnaires semblables sont des citoyens canadiens; et

(C) dont plus de cinquante pour cent des actions auxquelles sont attachés des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances ou d'une catégorie de ces actions, s'il s'agit d'une personne morale ayant un capital-actions, sont détenues par des citoyens canadiens ou par des corporations autres que des corporations contrôlées directement ou indirectement par des personnes qui ne sont pas des canadiens au sens où l'entend le présent alinéa;

c) «catégorie restreinte» se réfère à la catégorie ou à la sorte de personnes dont l'intérêt important ou majoritaire dans les actions ou une catégorie